

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Entre Internet marchand ou libertaire?

de La Vallée, Florence; Lefebvre, Axel; Dusollier, Séverine

Published in:
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

Publication date:
2000

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
de La Vallée, F, Lefebvre, A & Dusollier, S 2000, 'Entre Internet marchand ou libertaire?', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 7, pp. 7-9.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Entre Internet marchand ou libertaire ?

Séverine DUSOLLIER, Florence de LA VALLÉE, Axel LEFEBVRE
Directeurs de la revue Ubiquité

Rappelez-vous... Les premiers gourous de l'Internet prêchaient pour un nouveau monde, une nouvelle communauté où tout se partage, tout s'échange. Ouvert à tous, le cyberspace devenait une zone d'accès au savoir, à la culture, aux loisirs, sur laquelle aucun droit privatif ne pouvait s'exercer. Le droit d'auteur, par exemple, mourrait de sa belle mort, emporté par l'impossibilité essentielle de s'accrocher à des objets immatériels, sans support, dont l'appropriation par tous deviendrait inéluctable. Le bateau du copyright prend l'eau de toutes parts, disait John Perry Barlow de l'Electronic Frontier Foundation, mais rien ne peut être fait pour empêcher les idées de s'échapper, de se diffuser¹. Tout ce que nous savons de la propriété intellectuelle est faux et nous devons le désapprendre, ajoutait-il.

Le droit et la propriété intellectuelle ont bien changé en effet, mais l'idée d'un Internet libre et gratuit a vécu et quelques décisions récentes le confirment de façon éclatante. Déjà dans les premières années du web, ce concept utopique a subi de sérieux coups de boutoir, les cours et tribunaux ne s'étant pas en effet privés, en toute logique, d'appliquer le droit existant, sans réserve, à ce nouveau média. Diffuser de la musique ou des articles de journaux sur Internet sans autorisation des auteurs reste illicite, quelles que soient les prétentions à l'échange et à l'accès au savoir chantées par les sirènes de l'utopie Internet. Idem pour l'application des règles relatives à la vie privée, à la protection des consommateurs ou aux contenus illicites et préjudiciables.

Mais ce sont surtout quelques affaires récentes qui ont porté le coup fatal à la cyberutopie de John Perry Barlow et consorts. La décision Napster, largement médiatisée, vient en tête de ces démentis flagrants. Napster est un logiciel qui permet aux utilisateurs d'échanger par Internet les fichiers de leurs disques durs, et ceci de manière totalement ouverte, à l'inverse d'une communication par e-mail où le message n'est adressé qu'à un destinataire déterminé. Il s'agit en quelque sorte d'un immense juke-box, sorte de concrétisation du « celestial juke-box » annoncé par Paul Goldstein en 1995 déjà, mais une machine hors de tout contrôle, décentralisée, opérée par une communauté illimitée d'utilisateurs-fournisseurs. Une juge américaine a, cet été, condamné le fabricant de Napster pour violation du droit

John Perry BARLOW, « Selling Wine without Bottles. The Economy of Mind on the Global Net », in P.B. HUGENHOLTZ (ed.), *The future of copyright in a digital environment*, Kluwer Law International, 1996, pp. 169-187.

d'auteur, ce qui a déclenché immédiatement un mouvement impressionnant de soutien à cette technologie d'échange libre.

De la même manière, MyMP3.com a été jugé responsable de violation du droit d'auteur parce qu'il permet aux internautes de se constituer sur Internet une discothèque virtuelle, accessible de tout endroit du globe et composée des divers disques qu'ils possèdent physiquement et légitimement. Plus question d'échange pourtant, l'utilisateur est le seul à pouvoir accéder à sa discothèque virtuelle. Autre grande bagarre aux États-Unis entre titulaires de droit d'auteur et partisans de la liberté d'expression et du « cyberéchange » sans limites. Les sites Internet qui diffusaient la clé de décryptage du DVD ont été condamnés. Même les fabricants de T-shirts reprenant le code source du logiciel de décryptage ont été poursuivis.

En France, l'interdiction pour Yahoo Amérique de permettre aux utilisateurs français d'accéder aux ventes aux enchères d'objets nazis a surpris et suscité un flot de critiques. Aux États-Unis encore, un agent électronique fouillant les sites d'enchères sur Internet afin de proposer la meilleure offre à ses visiteurs a été interdit sur base de la notion de « trespass », genre d'effraction de la propriété privée. Les sites Internet deviendraient-ils des lieux privés virtuels dont certaines visites équivaldraient à des effractions ?

Au-delà de ces affaires, ce n'est plus seulement la réaffirmation de l'effectivité du droit sur Internet qui est en jeu, mais également la lutte entre cyberlibertaires et tenants d'un cyberordre, défenseurs à tout crin du droit de propriété, de la propriété intellectuelle, de la protection des mineurs, etc.

Liberté d'expression et droits privatifs s'affrontent d'une manière sans précédent et la victoire est souvent remportée par les derniers. Et ce combat prend une dimension nouvelle dans le cadre de la modification que subit notre économie et notre société. Dans un contexte de commerce électronique qui grignote de plus en plus l'espace libre des réseaux, rien ne se partage, tout se vend et l'accès à la culture, aux loisirs, à l'art, à l'information, est payant et contrôlé, les acheteurs étant soigneusement étiquetés, profilés et fidélisés. Dans ce contexte, la grande communauté virtuelle dont rêvaient les premiers cybernauts est vouée à se fragmenter progressivement en une myriade de petites communautés, auxquelles l'accès se monnaiera en espèces sonnantes et trébuchantes ou en données personnelles. « Cette ère nouvelle voit les réseaux prendre la place des marchés et la notion d'accès se substituer à celle de la propriété », annonce Jeremy Rifkin². Au-delà du droit de propriété ou du droit d'auteur, ce sont désormais la criminalité informatique, la protection juridique des mesures techniques et de l'accès conditionnel et le droit des contrats qui constitueront les sésames de la protection de ces réseaux-marchés. Et ce sont les nouveaux grands chefs de l'économie virtuelle qui, disposant des droits sur le plus grand nombre de ressources intellectuelles, exerceront le « contrôle sur les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder aux idées, aux connaissances et aux éléments d'expertise les plus appréciés »³. Sur ces réseaux fermés ou contrôlés, quelle sera la place accordée aux libertés fondamentales ? Ces communautés virtuelles constituent-elles des espaces privés où les droits de chacun sont réglementés par le gestionnaire de l'accès ? Les sites Internet sont-ils des espaces privés où la liberté d'expression, la liberté d'association n'ont plus droit de cité ?

Ce serait oublier qu'Internet, même dévoré par les dents longues du commerce électronique, reste et restera un espace ouvert de recherche scientifique, de discussion, d'activisme, d'expérience culturelle et artistique. Et les partisans d'une économie du don et de l'échange continuent à développer d'autres modèles sur Internet tels que l'Open Source, les logiciels libres, la Licence Art Libre, Freenet. tous basés sur le refus d'une marchandisation de la culture, de l'art et du savoir et sur une sauvegarde absolue des droits fondamentaux.

Entre ces deux extrêmes, un équilibre nouveau doit être trouvé. Un des instruments possibles de cet équilibre consisterait à mettre davantage en avant, dans la législation et la jurisprudence, les libertés fondamentales d'expression, d'accès à l'information et les impératifs publics de transmission du savoir et de la culture. Les domaines du droit qui ont vocation à devenir les piliers de l'économie des réseaux, tels le droit d'auteur, la criminalité informatique, la protection des technologies de sécurité et d'accès, devront ménager une place importante à ces limites naturelles aux prétentions de chacun.